

Régie de l'énergie

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

R-4213-2022 – Phase 2

**Commentaires de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Commentaires préparés par
Anthony Vachon

Le 15 décembre 2023

Table des matières

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2. Contexte de la demande	4
3. Analyse et commentaires de l'ACIG.....	4
4. Recommandations	6

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-six des plus grands consommateurs industriels
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
3 énergétique qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des
5 métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier
6 et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à **un**
7 **approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le**
8 **maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés à une concurrence
9 internationale acerbe, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur
10 compétitivité.

11 Au Québec, l'ACIG représente 12 consommateurs industriels qui consomment un peu
12 plus de 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes
13 distribués par Énergir.

14 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et
15 d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») du gouvernement
16 du Québec et investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur
17 intensité énergétique.

2. Contexte de la demande

1 Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») dépose à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande
2 d'approbation pour un contrat d'approvisionnement en GSR avec le producteur WM
3 Québec inc. (« **WM** »). Dans le cas d'espèce, c'est la caractéristique de durée qui ne
4 respecte pas les balises fixées par la formation en charge du dossier R-4008-2017.

3. Analyse et commentaires de l'ACIG

5 Avant d'offrir à la Régie ses remarques et ses recommandations quant à la demande
6 d'approbation du contrat d'approvisionnement en GSR contracté auprès de WM, l'ACIG
7 souhaite porter à l'attention de la Régie qu'elle n'a aucun commentaire à formuler quant
8 à la caractéristique de durée du contrat soumis pour approbation. Les commentaires et
9 recommandations de l'ACIG portent essentiellement sur la clause de partage de la
10 valorisation des attributs environnementaux dans le présent contrat¹ :

11 « Le prix négocié est compétitif et se compare très avantageusement
12 aux résultats de l'AO 2022 présenté ans la preuve NWNR_OH. Le
13 contrat prévoit également un partage de [REDACTED] de la valorisation nette
14 des unités de conformité avec WM. »

15 *(Nos soulignés)*

16 À la connaissance de l'ACIG, cette clause de partage de la valorisation est une première
17 pour ce type de contrat d'approvisionnement. En effet, le contrat conclu avec WM diffère
18 des autres contrats actuellement détenus par Énergir en raison de la présence de cette
19 clause de partage de la valorisation nette des unités de conformité avec le producteur de
20 GSR. Bien que, pour le moment, la Régie n'exige pas une approbation spécifique pour
21 l'approbation des clauses liées aux attributs environnementaux, l'ACIG croit qu'il est
22 pertinent d'agir prudemment avant d'autoriser une telle clause.

23 L'ACIG reconnaît que le contexte réglementaire a été modifié avec le déploiement du
24 Règlement sur les combustibles propres (« **RCP** ») qui introduit la possibilité de valoriser
25 des attributs environnementaux à la faveur de la création d'unités de conformité (« **UC** »).
26 Le RCP crée ainsi un nouveau marché pour les attributs environnementaux du GSR,
27 marché auquel Énergir souhaite participer activement.

28 C'est à cette fin qu'Énergir a présenté sa stratégie de valorisation des UC avec le RCP
29 dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017 et a requis l'approbation de la Régie
30 pour sa mise en place.

¹ Pièce B-0344, p. 9, l. 1 à 3.

1 Lors de l'étude de l'Étape E, la Régie, Énergir et les intervenants ont discuté de la
2 stratégie d'Énergir et de la façon d'intégrer la valorisation des UC dans les activités
3 réglementées d'Énergir. Il est à noter que le dossier est présentement en délibéré.

4 Parmi les enjeux soulevés lors des audiences consacrées à l'étape E, il y figurait la
5 possibilité que le GSR, dont l'unité de conformité a été détachée et cédée à un tiers, tel
6 que proposé dans le présent contrat soumis pour approbation, pourrait ne plus être
7 considéré comme du GSR pour les besoins de conformité à d'autres exigences en matière
8 de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (« **GES** »).

9 En effet, il n'est pas acquis qu'une molécule de GSR dénuée de son unité de conformité
10 sera toujours considérée comme du biométhane en vertu du Règlement sur la déclaration
11 obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (« **RDOCÉCA** »)²

12 Étant donné que les UC créées à partir d'une molécule de GSR par un distributeur gazier
13 couvriraient l'ensemble des étapes du cycle de vie de la molécule, soit de la production à
14 la combustion, cela porterait à confusion avec l'objectif du RDOCÉCA qui est de
15 réglementer les polluants atmosphériques émis à la combustion.

16 Énergir a fourni en réponse à la question 3.1 de la DDR n°1 de l'ACIG des réponses
17 génériques d'Environnement et Changement climatique Canada (« **ECCC** ») et du
18 ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
19 Faune et des Parcs (« **MELCCFP** »). Après une lecture attentive de la réponse de
20 MELCCFP, il est à noter que le biométhane n'est pas cité explicitement dans la réponse³.
21 Alors, il n'est pas possible d'en tirer une conclusion claire si une molécule de GSR dénuée
22 de ses unités de conformité serait toujours considérée comme du biométhane.

23 De son côté, dans le contexte de l'évaluation des paramètres de fonctionnement du
24 SPEDE, le MELCCFP cherche à mieux comprendre l'interaction entre le RCP et le
25 SPEDE et a demandé aux intervenants de leur fournir des avis à ce sujet lors du webinaire
26 du 5 décembre 2023⁴.

27 *« Q : Est-ce que le système de plafonnement d'échange devrait
28 s'appliquer à la vente de gaz naturel renouvelable dont les
29 attributs environnementaux auront été convertis et vendus sous
30 forme d'unité de conformité dans le cadre du Règlement sur les
31 combustibles propres du gouvernement fédéral. Sinon, pourquoi
32 estimez-vous qu'il n'y aurait pas de double-comptage? »*

33

² [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#), Q-2, r. 15

³ R-4008-2017, pièce [B-0939](#), p. 15 à 17, Q. 3.1.

⁴ Environnement Québec, « [Évaluation des paramètres de fonctionnement du SPEDE](#) », mis en ligne le 6 décembre 2023, [40:05 à 41:38].

1 *R : Je ne peux pas me prononcer sur le Règlement sur les*
2 *combustibles propres actuellement, ma compréhension est trop*
3 *fragmentaire. Si vous voulez nous écrire à ce sujet, ça va être*
4 *bienvenu. On aimerait vraiment vous entendre, avoir votre point*
5 *de vue. Un des éléments est qu'on veut s'assurer que le*
6 *biogaz utilisé au Québec, que l'attribut vert n'ait pas été*
7 *vendu, donc il n'y a pas de double comptabilisation ou*
8 *utilisation des attributs verts. C'est un des fondements du*
9 *RDOCÉCA qu'on veut mettre en place. Donc, on veut vous*
10 *entendre sur les différents cas de figure, comment on devrait le*
11 *traiter. Donc, on va être vraiment intéressé à vous lire si vous*
12 *pouvez nous donner votre avis, votre opinion sur comment on*
13 *devrait traiter ces cas de figures-là. »*

14 (Transcription libre fournie par l'ACIG, nos soulignés et mises en gras)

15 De ce qui précède, l'ACIG soumet qu'il subsiste un doute raisonnable quant au risque de
16 double-comptage des réductions des émissions de GES et qu'il n'est pas encore
17 clairement établi comment la valorisation des UC affectera la conformité des émetteurs
18 assujettis au SPEDE. Afin d'éviter de se retrouver avec un contrat dont la moitié des
19 volumes ne serait plus pertinent à la décarbonation du réseau gazier, l'ACIG soumet qu'il
20 serait prudent d'attendre les conclusions de la formation en charge du dossier R-4008-
21 2017 et des indications plus claires du MELCCFP à ce sujet.

22 Étant donné que cette enjeu a été soulevé avec insistance lors des audiences dans le
23 cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017, et sans préjuger de la décision que la
24 formation en charge du dossier va être amenée à rendre, il est de l'avis de l'ACIG qu'il
25 serait souhaitable d'attendre les conclusions des débats qui ont eu lieu devant cette
26 formation, notamment en raison des ressources et du temps déployé afin d'étudier la
27 question du traitement des d'UC dans le contexte des activités réglementées d'Énergir.

4. **Recommandation**

28 L'ACIG recommande à la Régie :

- 29 • ***De suspendre l'approbation de la clause de partage de la valorisation nette***
30 ***des unités de conformité du RCP jusqu'à ce que la formation en charge du***
31 ***dossier R-4008-2017 ait rendu sa décision pour l'Étape E et l'obtention d'une***
32 ***confirmation claire du MELCCFP quant au traitement réglementaire du***
33 ***biométhane dénué de son unité de conformité dans le cadre du SPEDE ;***

Le tout respectueusement soumis.